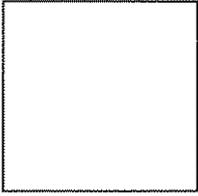


**Commentaires du Sierra Club du Canada sur l'acceptabilité  
du Projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska et  
des infrastructures connexes.**

Montréal, le 29 janvier 2007



UNE TERRE - UNE CHANCE

3388, rue Adam  
Montréal QC H1W 1Y1  
(514) 651-5847

quebec@sierraclub.ca  
www.quebec.sierraclub.ca

Recherche et rédaction :  
Marielle Savard & Équipe de bénévoles

Le *Sierra Club du Canada* a pour mission le développement d'un réseau diversifié, formé de membres qui travaillent à protéger l'intégrité des écosystèmes de la planète. On peut diviser les campagnes du *Sierra Club du Canada* en quatre grands secteurs: changements climatiques et énergie, éco-santé, biodiversité et transition vers une économie durable.

La Section du Québec mène des campagnes contre les fermes porcines industrielles et la contamination de l'eau par les antibiotiques. Nous faisons la promotion de Cool Cities qui permet aux villes de prendre en main leur gaz à effet de serre. Enfin, nous développons un programme scolaire sur les changements climatiques.

Depuis 1963, le *Sierra Club du Canada* travaille pour protéger l'intégrité des écosystèmes de la planète. Nous sommes une organisation canadienne sans but lucratif avec un effectif de quelque 10,000 membres, supporters et jeunes adhérents dans tout le Canada. Nous avons cinq sections locales au Canada: Colombie-Britannique, Prairies, Ontario, Québec et Canada atlantique. Nous avons aussi des douzaines de groupes locaux dans des collectivités dans tout le Canada, du Cap-Breton à l'île de Vancouver.

Le *Sierra Club du Canada* est l'agent de la *Fondation du Sierra Club du Canada*, un organisme de bienfaisance enregistré auprès de Revenu Canada. *La Fondation du Sierra Club du Canada* a pour mission de promouvoir la préservation et la protection de l'environnement naturel.

De nombreux mémoires seront présentés au BAPE couvrant des enjeux importants comme les risques pour la sécurité de la population. Nous avons décidé d'aborder deux sujets, les risques maritimes et un sujet négligé jusqu'à maintenant dans les débats : l'impact sur la biodiversité. La partie sur les risques maritimes a été rédigée par Daniel Green et sera envoyée séparément.

En aucun cas, la mitigation qui serait apportée pour protéger la faune et la flore serait suffisante pour rendre le projet acceptable à nos yeux. Ce n'est qu'un des éléments qui doit être considéré.

## **LE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Publié en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, *Notre avenir à tous* (rapport Brundtland), définit la politique nécessaire pour parvenir à un « développement durable ».

*Ce rapport définit le concept ainsi: « Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion: le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir »*

Depuis cette date, l'expression développement durable s'est répandue dans le monde entier et chaque pays s'est approprié le terme pour l'adapter à ses propres politiques.

## **LE QUÉBEC, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET L'ENVIRONNEMENT NATUREL**

En juin 2005, le gouvernement du Québec déposait le projet de loi n° 118, soit la *Loi sur le développement durable*, projet de loi qui a par la suite été adopté en avril 2006<sup>1</sup>. À l'article 2 du chapitre 1 intitulé "Dispositions préliminaires", on peut lire que:

*Dans le cadre des mesures proposées, le « développement durable » s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.*

Dans les principes et stratégies de développement durables proposés, on peut lire à l'article 6 de la section 1 du chapitre 2 que:

*c) « protection de l'environnement »: pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;*

---

<sup>1</sup> Assemblée Nationale. Deuxième session. Trente-septième législature. Projet de loi n° 118 (2006, chapitre 3) Loi sur le développement durable. Présenté le 13 juin 2005. Principe adopté le 15 novembre 2005. Adopté le 13 avril 2006. Sanctionné le 19 avril 2006. Éditeur officiel du Québec 2006.

i) « *prévention* »: en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

j) « *précaution* »: lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

l) « *préservation de la biodiversité* »: la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens:

m) « *respect de la capacité de support des écosystèmes* »: les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité support des écosystèmes et en assurer la pérennité;

Certaines lois ont été modifiées par certaines dispositions modificatives du projet de loi sur le développement durable:

Par exemple, la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) a été modifiée par l'insertion après l'article 46, du suivant:

« 46.1. *Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.* ».

La Loi sur le ministère de l'environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) a également été modifiée par le remplacement de son titre pour le suivant: « *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* » dont l'article 10 a été remplacé par le suivant:

« 10. *Le ministre est chargé d'assurer la protection de l'environnement. Il est également chargé de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable et de promouvoir le respect, particulièrement dans leur volet environnemental, des principes de développement durable auprès de l'Administration et du public.* ».

## **STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE 2004-2007**

Cette stratégie dont la devise est « *Miser sur le développement durable pour une meilleure qualité de vie* » a ainsi été présentée par le ministre de l'Environnement de l'époque Thomas J. Mulcair:

« *La présente Stratégie québécoise sur la diversité biologique et son Plan d'action 2004-2007 se veulent une présentation renouvelée des objectifs et des actions pour le maintien à long terme, c'est-à-dire pour les générations actuelles et futures, de l'important capital-nature du Québec.*

*Au cours de cette période allant de 2004 à 2007, le Québec entend mettre à l'avant-plan de sa stratégie un enjeu fondamental, soit celui du maintien de la diversité biologique au Québec. Cet enjeu majeur peut être abordé et examiné en fonction des trois buts de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, à savoir:*

- 1- *La conservation de la diversité biologique, soit la variété et la variabilité des gènes, des espèces et des écosystèmes;*
- 2- *L'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique;*
- 3- *Le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. »*

En plus de sa loi sur le développement durable, le Québec s'est doté de plusieurs autres

lois et règlements visant à protéger son milieu biophysique. La liste est assez longue mais on peut en citer quelques unes, soit: *Loi sur la qualité de l'environnement*, *Loi sur les forêts*, *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* et la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*.

Comme on peut le constater, le Québec semble avoir à cœur le développement durable et la protection de son environnement et de la diversité biologique qu'on y retrouve. Qu'en est-il toutefois lorsqu'il s'agit de mettre en pratique cette panoplie de lois ou de politiques. Le milieu naturel du Québec est-il vraiment protégé ou se retrouve-t-on hélas devant une longue liste de vœux pieux qui s'avère inutile dès qu'un projet d'envergure doit être analysé?

## **RABASKA, L'ENVIRONNEMENT ET LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE**

La présentation du projet par le promoteur, lors de la première soirée des audiences du BAPE démontre assez bien l'approche environnementale de Rabaska. Son porte-parole, M. Glen Kelly, affirme et nous citons:

*« Concernant le milieu biologique, déjà c'est un milieu d'implantation pour la jetée et le terminal qui est **pauvre et peu diversifié**. Il peut y avoir perte d'habitat pour des espèces riveraines à statut particulier. Il n'y a pas présentement dans la zone des travaux d'espèces à statut particulier d'identifiées, mais il pourrait y avoir perte, s'ils sont là lors des travaux.*

*Il va y avoir perturbation de l'habitat du poisson lors de la période de construction pour certaines espèces à statut particulier. **Mais il y aucune espèce à statut particulier qui sera directement affectée par l'implantation du terminal** et le choix du tracé du gazoduc minimise les impacts sur le milieu humide et sur les boisés valorisés.*

*Du côté de la jetée, ou excusez-moi, le milieu biologique, les mesures d'atténuation proposées. Côté maritime, c'est une construction ou la construction de la jetée sur pieux et ensuite une compensation pour la perte d'enrochement ou la perte d'habitat de poisson par l'enrochement, c'est-à-dire le début de la jetée.*

*Sur le terminal nous allons, reboiser 28 hectares des 48 hectares, et le ruisseau Saint-Claude qui devra être dévié fera l'objet d'un nouveau lit et un détournement du site. » (lignes 2492 à 2510 des transcriptions de la soirée du 6 décembre 2006, document DT1).*

Auparavant, le même porte-parole mentionnait:

*« Pour l'emprise, le déboisement requis mènera à **une perte de peuplement mais qui sera compensée monétairement** auprès de tous les propriétaires. » (lignes 2433-2434 de la même séance)*

Voilà donc la place accordée à l'environnement dans la présentation de M. Kelly.

## MILIEU BIOPHYSIQUE

Dans la section suivante, nous traiterons de différents aspects du milieu biophysique tels qu'ils ont été abordés dans le rapport d'étude d'impact et nous commenterons au fur et à mesure en tenant compte des différentes lois et, s'il y a lieu, des différentes interventions qui ont pu être entendues pendant les audiences du BAPE tenues en décembre dernier.

### Végétation

À la section 6.2.1.1, traitant de la végétation de la zone intertidale et riveraine, l'analyse des impacts nous apparaît biaisée dès le départ, une faible valeur écosystémique ayant été accordée à la végétation riveraine car elle est peu développée étant composée de plants épars colonisant les anfractuosités du roc à plusieurs endroits. L'impact final sur cette composante est jugée faible. Pourtant il est mentionné un peu plus loin, au point 6.2.1.2, que la végétation de la zone riveraine comprend plusieurs espèces à statut précaire qui font partie du même écosystème et de la végétation en général.

À la section 6.2.1.2, traitant des espèces végétales à statut particulier, il est en effet mentionné que selon le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) huit (8) espèces sont susceptibles de se retrouver dans la zone d'étude. Les inventaires réalisés ont permis de confirmer la présence de 7 de ces 8 espèces. De ces espèces, 2 sont considérées comme menacées en vertu de la *Loi sur les espèces menacées du Québec*. La première de ces deux espèces est également désignée menacée selon la *Loi sur les espèces en péril* fédérale (LEP), tandis que la deuxième est désignée à statut préoccupant selon le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC). Les cinq autres espèces sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables selon la *Loi sur les espèces menacées du Québec*.

La présence de deux herbiers contenant ces espèces a été confirmée à proximité de la zone des travaux. L'initiateur des travaux minimise l'impact sur ces espèces et sur leur habitat et en arrive à juger que l'impact sera moyen sur ces composantes. Il propose de plus une mesure d'atténuation inadmissible, c'est-à-dire le balisage des herbiers menacés afin que les opérateurs puissent les éviter. Quiconque a déjà travaillé sur des études d'impact sait que le CDPNQ demande de ne pas divulguer la position exacte des populations de plantes menacées afin de protéger celles-ci de la destruction ou de la cueillette illégale. Voici le libellé qui accompagne toujours la divulgation de renseignements par le CDPNQ:

« En réponse à votre demande d'information concernant les espèces floristiques menacées ou vulnérables veuillez prendre connaissance de ce qui suit.

Le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) est un outil servant à colliger, analyser et diffuser l'information sur les espèces menacées. Les données provenant de différentes sources (spécimens d'herbiers et de musées, littérature scientifique, inventaires récents, etc.) sont intégrées graduellement, et ce, depuis 1988. Une partie des données existantes n'est toujours pas incorporée au centre si bien que l'information fournie peut s'avérer incomplète. Une revue des données à être incorporées au centre et des recherches sur le terrain s'avèrent essentielles pour obtenir un portrait général des espèces menacées du territoire à l'étude. De plus, la banque de données ne fait pas de distinction entre les portions de territoires reconnues comme étant dépourvues de telles espèces et celles non inventoriées.

**Pour ces raisons, l'avis du CDPNQ concernant la présence, l'absence ou l'état des espèces menacées d'un territoire particulier n'est jamais définitif et ne doit pas être considéré comme un substitut aux inventaires de terrain requis dans le cadre des**

**évaluations environnementales.**

Vous trouverez ci-joints, les fichiers qui présentent l'information détaillée pour les occurrences situées dans la zone à l'étude.

**Ces informations vous sont transmises à titre confidentiel. Nous vous demandons d'utiliser ces données uniquement pour des fins de conservation et de gestion du territoire et de ne pas les divulguer. Cette requête vous est formulée de manière à mieux protéger ces espèces, notamment de la récolte.**

Afin de faire du CDPNQ l'outil le plus complet possible, il nous serait utile de recevoir vos données relatives aux espèces menacées issues d'inventaires reliés à ce projet. Veuillez noter que les données pour les nouvelles occurrences nous intéressent particulièrement mais que les mises à jour d'occurrences déjà connues sont toutes aussi importantes.

En vous remerciant de l'intérêt que vous portez au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec, nous demeurons disponibles pour répondre à vos questions.»

Il est très dangereux selon nous d'indiquer l'emplacement de ces plantes à statut particulier comme l'a fait le consultant de l'initiateur du projet. Il est vraiment étonnant que le ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs ait jugé cette mesure acceptable lorsqu'il a jugé l'étude recevable.

La présence de ces espèces végétales à statut précaire devrait nous amener à considérer le site riverain de la zone d'étude comme un milieu de très grande valeur au niveau écologique. Cet habitat qui est propre au bord du fleuve ne se retrouve pas dans d'autres types de milieux et il est circonscrit dans une mince bande de la zone riveraine. Des travaux dans cette zone devraient donc être considérés comme une atteinte à la biodiversité.

L'importance des impacts sur cette composante a été jugée moyenne dans le pire des cas. Compte tenu de l'importance des travaux, compte tenu de la durée permanente des installations, compte tenu que les installations riveraines créeront un bris dans la continuité des habitats de la rive et compte tenu qu'il s'agit d'un milieu qui devrait être considéré comme d'une grande valeur en terme de biodiversité, l'impact devrait être considéré de valeur négative et forte.

Plusieurs questions ont été posées pendant les audiences publiques, notamment par madame Gisèle Lamoureux, une sommité dans ce domaine au Québec. Les réponses qui ont été données par les représentants du MDDEP sont restées vagues et évasives. Ce ministère semble considérer que si les plants ne sont pas directement touchés, il n'y a pas trop de problèmes et il semble que les mesures et évaluations présentées par le promoteur soient acceptées d'emblée (voir les transcriptions de l'après midi du 11 décembre à partir de la ligne 1140, l'intervention de M. Pierre Michon)

Pourtant l'article 17 de la *Loi sur les espèces menacées du Québec* stipule que:

**« Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat. »**

Il est important de signaler que suite à un inventaire plus poussé de la végétation effectué en mai 2006<sup>2</sup> au nord de la route 132, une huitième espèce à statut précaire a

---

<sup>2</sup> SNC-LAVALIN Environnement. 2006. Complément à l'étude d'impact sur

été retrouvée dans le secteur, soit la cardamine carcajou (*Cardamine diphylla*) une espèce désignée vulnérable par le MDDEP. Neuf colonies ont été retrouvées dont deux en bordure immédiate des infrastructures projetées.

### **Autres espèces végétales**

Dans son plan de restauration des habitats du Saint-Laurent en Chaudière-Appalaches<sup>3</sup> le CRECA signale de petits peuplements de tsugas du Canada (pruche) dans le secteur riverain situé entre la pointe de la Martinière et les pylônes d'Hydro-Québec. Les peuplements de tsugas du Canada sont peu fréquents sur le littoral de Chaudière-Appalaches. Dans le rapport d'étude d'impact l'initiateur du projet ne fait pas mention de cette espèce dans son texte et il n'évalue pas les impacts du projet sur ces peuplements. L'espèce n'est mentionnée qu'au tableau 2.13 de la section 2.3.1.3. Les questions suivantes ont été posées par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. A. Cette espèce est-elle présente dans la zone? B. Si oui, des mesures sont-elles prévues pour atténuer l'impact sur ce type de peuplement.

Dans le document complémentaire<sup>4</sup> déposé, le consultant confirme que le tsugas est effectivement présent dans la zone des travaux, soit à l'emplacement du corridor de service reliant les installations riveraines aux installations terrestres. En réponse à la question B, le promoteur a mentionné que des inventaires supplémentaires seraient effectués au printemps 2006 et que suite à cet inventaire des mesures d'atténuation seraient prises (transplantation ou autres) s'il y a lieu.

Dans le cas spécifique de ces peppermints, il semble qu'une évaluation des impacts aurait dû être faite compte tenu de la rareté de ces peuplements sur le littoral de Chaudière-Appalaches.

Selon la personne qui a effectué les inventaires supplémentaires requis en mai 2006<sup>5</sup>, les peuplements de pruches ne seraient pas importants et ne seraient pas situés directement dans l'emprise du corridor de service, ce qui semble contredire la première réponse mentionnée ci-haut. Qu'en est-il exactement?

### **Herpétofaune et milieux humides**

Malgré la présence de plusieurs espèces d'amphibiens (8) dans la zone d'étude et

---

l'environnement. Réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires. Addenda C – Inventaire complémentaire de la végétation terrestre – Nord de la route 132 – Mai 2006.

<sup>3</sup> Allaire, J.F. et Parent, I. 2004. Plan de restauration des habitats du Saint-Laurent en Chaudière-Appalaches. Caractérisation et proposition de restauration du milieu riverain. Conseil régional de l'environnement de Chaudière-Appalaches. Rapport présenté à la fondation de la faune du Québec et à Saint-Laurent Vision 2000. 180p.

<sup>4</sup> SNC-LAVALIN Environnement. 2006. Implantation d'un terminal méthanier à Lévis. Étude d'impact sur l'environnement. Complément à l'étude d'impact sur l'environnement. Réponses aux questions et commentaires des agences réglementaires. Rabaska. Document PR5-1 déposé au BAPE.

<sup>5</sup> Déjà cité voir note 2 ci-haut

malgré la présence de sites de reproduction confirmée pour 5 de ces espèces, l'importance de l'impact résiduel a été jugé faible sur l'herpétofaune.

L'habitat de l'herpétofaune est constitué en majeure partie par des milieux humides. L'initiateur du projet confirme à la section 6.2.1.3 la présence de petits habitats humides dans le secteur destiné à l'implantation du terminal et de ses accès, soit une tourbière, un étang, un ruisseau et quelques mares forestières. Les travaux prévus entraîneront l'assèchement et le remblayage de 5,69 hectares de la tourbière en phase construction suivi du drainage probable de la portion résiduelle de la tourbière soit un 5,91 hectares supplémentaire, pour un total de 11,6 hectares de perte totale pour cet habitat. On peut donc parler de perte directe de 11,6 hectares pour l'herpétofaune.

À cette perte s'ajoute les travaux de redressement du ruisseau Saint-Claude qui causeront une perte de près d'un kilomètre de ruisseau en période des travaux et une période indéterminée avant que les conditions du nouveau cours d'eau soit revenue à un niveau offrant des conditions d'habitat adéquates pour l'herpétofaune. Enfin, le déboisement des surfaces requises pour l'implantation du terminal et les travaux de creusement requis pour les réservoirs entraîneront un drainage important de tout le secteur.

Il est donc évident en ce sens que la perte d'habitat pour l'herpétofaune sera importante.

Au niveau des impacts, l'initiateur accorde à la tourbière une valeur environnementale faible sous prétexte qu'elle a déjà été drainée et qu'elle n'abrite pas d'espèces menacées tant végétales qu'animales. L'initiateur n'a pas tenu compte de la valeur d'habitat de cette tourbière pour l'herpétofaune en général. Pour les autres milieux humides, la valeur environnementale moyenne a été attribuée. Toutefois, la mise en place de mesures d'atténuation hypothétiques ramène la valeur de l'impact à faible pour l'herpétofaune en se basant entre autres sur la re-colonisation rapide du cours d'eau Saint-Claude ce qui est loin d'être assuré.

Compte tenu de l'importance des surfaces d'habitat qui seront soustraites pour l'herpétofaune et compte tenu de la vulnérabilité de ces animaux face à la perte constante de leur habitat, il semble peu sérieux que l'impact soit jugé faible sur ces espèces.

Enfin selon la grille d'analyse d'impact utilisée qui est, d'après l'initiateur du projet, inspirée de celles développées par Hydro-Québec et le Ministère des Transports, on devrait accorder une valeur environnementale "**grande**" à une composante du milieu si celle-ci est protégée par une loi ou si elle fait l'objet de certaines mesures de protection particulière. Les milieux humides et les tourbières sont protégées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q.c. Q-2). Les cours d'eau pour leur part, qu'ils soient de débit continu ou intermittent, sont considérés comme habitat du poisson et sont ainsi protégés par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le *Règlement sur les habitats fauniques* et la *Loi sur les pêches*. En ce sens, une valeur grande aurait à tout le moins dû être utilisée comme intrant dans la grille pour commencer l'analyse des milieux humides. Une vérification effectuée dans d'autres études d'impacts réalisées par le même consultant, SNC-Lavalin, sur des projets de productions d'énergie, soit l'énergie éolienne ont permis de constater que la valeur d'intrant utilisée lorsqu'une composante est protégée était de valeur jugée grande. Ainsi, dans l'étude d'impact du

parc éolien de Saint-Ulric / Saint-Léandre<sup>6</sup> on retrouve au chapitre 6 portant sur la méthodologie, à la section 6.2 l'affirmation suivante:

« On distingue trois classes dans la valeur environnementale accordée aux composantes du milieu:

GRANDE: Une composante du milieu présente une grande valeur lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie:

1. La composante est protégée par une loi ou fait l'objet de mesures de protection particulières;
2. La protection ou la conservation de l'intégrité de la composante fait l'objet d'un consensus parmi les spécialistes et les gestionnaires ou dans l'ensemble des publics concernés.

La même méthodologie a été appliquée pour le parc éolien de Murdochville<sup>7</sup> et le parc de la MRC de Rivière-du-Loup<sup>8</sup>

### Tourbière

Il a été question de la tourbière à plusieurs reprises lors des audiences. Les interventions ont permis de démontrer que cette tourbière est désormais considérée comme digne de conservation ( voir transcription de l'intervention de M. Normand Latour du MRNF lors de la séance du 13 décembre en après-midi, ligne 2130 ). Le consultant affirme à la session du 14 décembre en soirée que tant que le schéma d'aménagement de la CMQ n'est pas accepté, on ne peut pas présumer si la tourbière sera ou non protégée ( Yves Comtois SNC-Lavalin , transcriptions du 14 décembre en soirée ligne 3605 à 3610). Le promoteur et son consultant ne semblent pas tenir compte du fait que si un milieu naturel n'est pas strictement protégé par une loi ou un règlement, la deuxième condition énoncée plus haut peut s'appliquer.

### Faune ichthyenne

Le secteur de la zone d'étude est fréquenté par de nombreuses espèces ichthyennes et leur présence réelle ou potentielle est relativement bien documentée dans l'étude

---

<sup>6</sup> SNC-LAVALIN, 2005. Aménagement d'un parc éolien à Saint-Ulric – Saint-Léandre. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs. Rapport Principal. Volume 1. Accessible sur le site du BAPE à la cote PR3-1.

<sup>7</sup> SNC-LAVALIN, 2005. Aménagement d'un parc éolien à Murdochville. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs. Rapport Principal.. Accessible sur le site du BAPE à la cote PR3-1 chap.6-7.

<sup>8</sup> SNC-LAVALIN, 2005. Aménagement d'un parc éolien dans la MRC de Rivière-du-Loup. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable de l'Environnement et des Parcs. Rapport Principal. Volume 1. Accessible sur le site du BAPE à la cote PR3-1.

d'impact. Nous croyons important de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces à statut précaire, soit: l'Éperlan arc-en-ciel, l'Alose savoureuse et l'Esturgeon jaune ainsi que la présence potentielle du Bar rayé.

#### Éperlan arc-en-ciel (population de la rive-sud)

Cette espèce est désormais considérée comme vulnérable depuis mars 2005 en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*.

Au niveau de la faune ichtyenne soulignons l'existence d'un document produit par la Société de la faune et des parcs du Québec en 2003<sup>9</sup> qui s'intitule: *Atlas des habitats critiques connus ou d'intérêt particulier pour les poissons du fleuve Saint-Laurent entre le port de Montréal et l'Île-aux-Coudres. (En vue de l'application des critères fauniques pour le choix d'un site de dépôt en eau libre pour les sédiments dragués)*. Selon la carte 18 de cet atlas déposé au BAPE (cote DB41) par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la demande d'une participante aux audiences, la zone où sont prévues les installations portuaires constitue un habitat d'alevinage pour plusieurs espèces ainsi qu'une aire de concentration pour l'esturgeon jaune. De plus, on identifie en aval de la zone d'étude, 3 frayères réelles d'éperlan arc-en-ciel. L'une de ces trois frayères est située dans le ruisseau Claude, la seconde dans le ruisseau de l'Église et la troisième dans une petite anse en aval des deux premières.

Dans l'étude d'impact, à la section 2.3.2.2 (2.69), l'initiateur reconnaît la présence de l'éperlan arc-en-ciel à la frayère du ruisseau Saint-Claude:

*À l'embouchure du ruisseau Saint-Claude, dans la zone d'étude, il s'est déjà capturé des éperlans en période de fraie mais très peu d'œufs ont été trouvés lors des recherches effectuées par le MRNFQ (MRNFQ, communication personnelle, 2004). Le potentiel de reproduction de ce ruisseau pour l'éperlan arc-en-ciel est considéré comme limité.*

Il est important de souligner ici que même si le potentiel est limité, le site est quand même un site de fraie réel puisque des géniteurs et des œufs y ont été retrouvés. Nous sommes donc en présence d'une frayère d'une espèce vulnérable protégée par la loi. Il apparaît dès lors que cet habitat devrait être strictement protégé.

On ne peut que s'inquiéter des travaux qui seront effectués dans la partie amont de ce ruisseau. Ces travaux sont d'une envergure importante; il s'agit du reprofilage sur près de un kilomètre (975 mètres) d'un ruisseau situé en milieu forestier. Quiconque a déjà travaillé au niveau de la gestion des cours d'eau, connaît les problèmes importants qu'engendrent généralement la modification de leur lit.

Le reprofilage ou le redressement d'un cours d'eau entraîne la plupart du temps une moins bonne rétention de l'eau qui cause un débit accru pendant les épisodes de crues alors qu'au contraire le débit est amoindri voir inexistant en période d'étiage. Il s'ensuit

---

<sup>9</sup> FAPAQ. 2003. Atlas des habitats critiques connus ou d'intérêt particulier pour les poissons du fleuve Saint-Laurent entre le port de Montréal et l'Île-aux-Coudres. (En vue de l'application des critères fauniques pour le choix d'un site de dépôt en eau libre pour les sédiments dragués).

un assèchement périodique des rives ou du lit du cours d'eau qui est littéralement lavé lors des crues augmentant ainsi l'érosion et par conséquent la sédimentation.

En plus de subir ce processus, le ruisseau Saint-Claude accueillera les eaux de ruissellement d'une grande surface nouvellement imperméabilisée ( c'est-à-dire le site du terminal près de l'autoroute 20) surface qui présentement est boisée et capte les eaux de pluie et de fonte des neiges. Le débit du ruisseau risque donc d'être grandement modifié lors de précipitations abondantes. Cette modification de débit et la sédimentation résultante risquent sérieusement de modifier les conditions prévalant actuellement au niveau de la frayère à l'embouchure du ruisseau Saint-Claude. Nous considérons donc que cet habitat faunique est présentement grandement menacé par le projet.

Selon nous, le promoteur a complètement sous-estimé la valeur écosystémique de ce ruisseau, ainsi lors de la séance d'après-midi du 11 décembre 2006 , M. Yves Comtois (consultant du promoteur) affirme (lignes 2791 à 2816):

« Alors pour ce qui est du ruisseau Saint-Claude comme tel, bon, il y a pas d'espèces rares ou menacées, ou à statut vulnérable dans ce contexte là . ( que dire de la petite frayère d'éperlan arc-en-ciel située dans son embouchure?)

Enfin, dans le secteur fluvial bordant la zone d'étude, l'initiateur reconnaît (section 2.3.2.2 page 2.70 du rapport principal d'étude d'impact) également que l'éperlan arc-en-ciel utilise la portion fluviale de la zone d'étude comme aire d'alevinage et d'alimentation.

#### L'alose savoureuse

Cette espèce est désignée vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*.

Des frayères potentielles de cette espèce sont répertoriées au sud de l'Île d'Orléans en amont de la zone d'étude entre l'embouchure du ruisseau Lallemand et l'Anse aux Sauvages à Lévis. Après la période fraie, les aloses redescendent vers la mer en empruntant les eaux côtières en rive sud. Les larves pour leur part passent leur premier été dans les eaux douces ou saumâtres et se concentrent davantage dans des eaux plus chaudes pour redescendre graduellement vers la mer. À la hauteur de Québec le passage des larves s'étend de juillet à septembre.

Selon l'initiateur du projet la présence de larves de cette espèce a été confirmée par des inventaires dans la zone d'étude vers la fin août (p 2.67).

#### Le Bar rayé

Espèce considérée comme disparue et qui fait présentement l'objet d'une réintroduction, cette espèce est susceptible d'être présente dans la zone d'étude même si l'initiateur affirme que celle-ci n'a pas été désignée comme zone propice.

#### L'Esturgeon jaune

Cette espèce figure sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en vertu de *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec*.

La carte 18 de l'*Atlas des habitats critiques connus ou d'intérêt particulier pour les poissons du fleuve Saint-Laurent entre le port de Montréal et l'Île-aux-Coudres* (précédemment cité) désigne la zone d'étude comme une aire de concentration de cette espèce, à partir des pylônes de la ligne à haute tension en allant vers l'amont, soit directement dans la zone des travaux.

Nous sommes donc en présence réelle d'au moins trois espèces à statut précaire et protégé et en présence potentielle d'une quatrième espèce, le Bar rayé. Malgré la présence de ces espèces protégées et malgré le fait que le fleuve Saint-Laurent soit considéré comme habitat du poisson et soit ainsi protégé par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, le *Règlement sur les habitats fauniques* et la *Loi sur les pêches*, une valeur environnementale moyenne a été accordée à cette composante. Tel que discuté précédemment, une valeur grande aurait à tout le moins dû être utilisée comme intrant dans la grille pour commencer l'analyse des habitats aquatiques du fleuve.

Lors des audiences publiques, à la session du 11 novembre en après-midi une question a été posée par madame Suzanne Rochon; Mme Rochon voulait savoir si l'habitat d'une espèce menacée ou susceptible d'être ainsi désignée devrait se voir attribuer une valeur forte lors de l'analyse des impacts ((lignes 2965 à 2969 du document DT5)

Voici la réponse de M. Yves Comtois:

« Oui en fait, c'est sûr qu'une espèce dont l'habitat, une espèce c'est-à-dire qui serait menacée devrait bien sûr avoir une valeur forte, par contre une espèce qui est susceptible d'être menacée, on peut la classer moyenne»

Il y a donc contradiction avec ce qui a été fait et présenté dans l'étude d'impact; de plus, rappelons qu'une espèce susceptible d'être désignée menacée est protégée au même titre par la loi car son statut a déjà été jugé assez préoccupant pour qu'on en fasse une étude plus poussée. En ce sens, et selon la méthodologie déjà évoquée précédemment toute espèce susceptible d'être désignée devrait se voir attribuée une valeur forte ou grande.

La valeur moyenne a été accordée à l'habitat du poisson malgré la présence de 78 espèces de poissons répertoriées à proximité de la zone d'étude (section 6.2.2.2 du rapport principal d'étude d'impact, p.6.46) et malgré le fait que la zone est reconnue comme aire d'alevinage de l'alose savoureuse, du baret, du gaspareau, du meunier rouge, du meunier noir, de la perchande, du grand brochet et de l'achigan à petite bouche (section 6.2.2.2, p.6.46) et de l'éperlan arc-en-ciel (section 2.3.2.2 page 2.70) , malgré le fait que la zone benthique subtidale soit utilisée comme aire d'alimentation pour le chabot tacheté, le chabot à tête plate, le meunier rouge, le poulamon atlantique, le grand corégone et l'esturgeon noir (section 6.2.2.2, p.6.46), et malgré le fait que le milieu pélagique soit utilisé pour les migrations de fraie des poissons tels l'alose savoureuse en été (juillet-août) et l'anguille d'Amérique à l'automne (fin de septembre) (section 6.2.2.2, p.6.46).

De plus, malgré la nature diverse des travaux: mise en place des matériaux de remblais, fonçage des pieux du quai, utilisation d'explosifs en rive, bruit généré par les travaux et manœuvres des barges, l'initiateur considère qu'il n'y aura aucune perte temporaire d'habitat et que les impacts seront de très faible importance (6.48). Cette affirmation nous apparaît erronée au départ compte tenu du fait qu'au fur et à mesure que les pieux seront installés, il y aura au moins une perte graduelle nette d'habitat à raison de 0,79 m<sup>2</sup> par pieux pour un total d'environ 275 m<sup>2</sup> ( 350 pieux). On devrait donc parler ici de perte d'habitat d'espèces menacées ou vulnérables pendant la phase construction.

En phase d'exploitation, il est mentionné que l'ajout des structures permanentes entraînera la perte de 1,1 hectare d'habitats pour la faune aquatique. Malgré cette perte, malgré la présence des espèces précédemment mentionnées et malgré les fonctions d'habitat déjà décrites, l'initiateur considère qu'aucun habitat critique ne sera touché et que les habitats touchés sont peu productifs puisqu'ils n'abritent pas de macrophytes. La valeur environnementale de la composante habitat est jugée moyenne et l'intensité des pertes d'habitat est jugée faible pour un impact final jugé de faible importance.

L'importance de l'impact est également jugé faible sur les espèces à statut précaire pendant la phase construction ainsi qu'en phase exploitation sauf pour l'éperlan arc-en-ciel sur lequel l'impact est jugé moyen en phase opération.

Toujours au niveau de l'habitat du poisson on peut s'inquiéter du fait que les rejets des vaporisateurs seront déversés dans le fleuve Saint-Laurent directement dans l'habitat d'espèces à statut précaire (nous insistons sur ce point). D'une température moyenne de 30°C, cet effluent aurait des concentrations moyennes (prévues) en nitrates de l'ordre de 247 mg/l à raison d'un débit moyen de 11 m<sup>3</sup>/heure. (tableau 6.7, section 6.1.6, p.6.30).

L'initiateur se basant sur le pouvoir de dilution du fleuve et sur les objectifs de rejet environnemental (OER) juge que ces rejets n'entraîneront aucun impact sur la faune ichthyenne.

## **Mammifères**

Il existe dans la zone d'étude une concentration de cerfs de Virginie qui se rassemblent chaque hiver pour former un petit ravage. La présence de ce ravage est signalée depuis plusieurs hivers et elle se retrouve dans le secteur immédiat du terminal.

Bien que cette espèce soit relativement abondante, la présence d'un habitat au nord de l'autoroute 20 et à proximité d'un centre urbain doit être soulignée.

L'implantation du terminal méthanier fera disparaître l'habitat propice à cette petite population et le dérangement causé par les travaux fera fuir les bêtes qui chercheront à traverser de l'autre côté de l'autoroute.

L'initiateur juge l'impact sur les mammifères comme étant faible ( section 6.2.2.5, p. 6.58) malgré la destruction d'une aire de confinement hivernal du cerf de Virginie. Généralement ce type d'habitat est considéré comme à protéger (bien qu'il ne bénéficie pas d'une protection légale parce qu'il est en terre privée et qu'il est de dimensions

réduites); on devrait à tout le moins avoir accordé une valeur environnementale grande à ce secteur comme intrant dans la grille d'analyse au lieu de la valeur moyenne qui lui a été accordée.

## **MILIEU HUMAIN**

Il a beaucoup été question du milieu humain pendant les audiences du BAPE, que ce soit au niveau de la sécurité, du patrimoine, du tourisme etc. Pour cette raison nous avons choisi de nous concentrer davantage sur le milieu biophysique parce que le temps qui a été consacré à ce sujet a été moins important que ce qu'on aurait été en droit d'attendre compte tenu des impacts importants qu'entraînerait un éventuel projet de cette envergure.

Nous discuterons toutefois d'un point du milieu humain qui nous apparaît important et qui aussi été peu discuté pendant les audiences, le centre de ski de fond de Ville-Guay. Pourquoi important parce qu'il illustre bien l'utilisation non destructrice du milieu naturel par une activité humaine, activité qui apporte un bénéfice énorme à ceux qui la pratique, c'est-à-dire la possibilité de se détendre et d'améliorer leur condition physique.

### **Centre de ski de fond de Ville-Guay**

Le centre de ski de fond de Ville-Guay verra une partie de ses pistes fermée pour la durée du chantier. La partie en question passe directement dans le secteur où est prévu le terminal, et la piste qui passe dans ce secteur fait la jonction avec celle de Beaumont, ce qui permet (aller-retour) un trajet d'environ 15 kilomètres.

Comme la période de construction est prévue de quatre ans, il semble que les opérations du centre de ski de fond de Ville-Guay seront grandement compromises.

L'importance de l'impact a été jugée faible compte tenu de la valeur sociale moyenne de ces activités (activités récréo-touristiques en général), du degré de perturbation faible, de l'étendue locale et de la longue durée de l'impact. Comment peut-on décider qu'une activité de plein air pratiquée par des centaines de personnes possède une valeur moyenne? Pour les usagers de ce centre, la qualité du milieu environnant, la qualité des pistes et la proximité des installations qui permettent d'aller skier sans avoir à se déplacer sur de grandes distances en font un site d'une valeur importante.

Comment peut-on qualifier de faible un impact qui privera des centaines de personnes d'une activité importante dans le maintien de leur condition physique?

Lors des audiences publiques (séance du 13 décembre en soirée, document DT10 lignes 3985 à 4028), M. Glen Kelly admet que l'accès aux pistes sera perturbé pendant plus de trois ans et demie par les travaux.

Il prétend toutefois qu'une fois les travaux terminés, il sera possible de rouvrir les pistes, allant même jusqu'à proposer une certaine amélioration au réseau actuel:

« Et tel que l'indiquait lors de la visite du site aujourd'hui, il y a une partie de la piste qui est présentement sur un niveau plat et que les skieurs, dans le futur, s'ils le désirent, on

pourrait l'amener sur le talus d'atténuation visuelle pour augmenter le degré de difficulté de la piste, et c'est dans la mesure du possible.»

Si on prend en considération la zone d'exclusion présentée dans le document "La sécurité (février 2005)" disponible sur le site Internet de Rabaska, il semble que les talus d'atténuation visuelle fassent partie de cette zone d'exclusion.

## **ASPECT ÉCONOMIQUE**

Pour comparer les bénéfices et les coûts du projet, il faut évaluer les pertes économiques reliées aux impacts négatifs sur la biodiversité. Le secteur considéré abrite 2 espèces végétales menacées et 5 espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans sa partie riveraine et sert d'habitat à au moins trois espèces ichtyennes à statut précaire (éperlan arc-en-ciel, alose savoureuse et esturgeon jaune) dans sa partie fluviale, sans oublier toutes les autres espèces tant végétales qu'animales qui y sont présentes.

Par exemple, depuis 1981, aux États-Unis, l'estimation de la valeur monétaire des avantages et des coûts est une partie intégrante de toute analyse d'impact de règlements.

Ce type d'estimation devrait être plus courant au Québec et devrait faire partie du mandat du MDDEP.

### **Valeur économique totale de l'environnement naturel**

Le concept de valeur économique totale est primordial pour l'évaluation économique de l'environnement naturel. Cette valeur totale comprend la valeur pour les utilisateurs et la valeur intrinsèque. Lorsque cette valeur est diminuée à cause de l'impact négatif d'un projet, on ajoute cette donnée aux coûts du projet.

#### **Valeur pour les utilisateurs**

La valeur pour les utilisateurs comprend la valeur de consommation et la valeur de non consommation. La valeur de consommation des espèces sauvages correspond par exemple aux avantages obtenus par un chasseur. Dans ce cas-ci, ce sont les avantages obtenus par les pêcheurs commerciaux d'esturgeon jaune et quelques pêcheurs sportifs d'alose savoureuse. C'est aussi la valeur attribuée à l'utilisation des pistes de skis de fond de Ville-Guay. La valeur de non consommation correspond aux avantages obtenus par ceux qui privilégient le plaisir des yeux et apprécient les milieux naturels. Une valeur devrait donc être attribuée au plaisir que procure l'observation des berges du fleuve.

Le patrimoine naturel représente également une valeur pour ceux et celles qui ne désirent pas « consommer » pour le moment mais qui désirent sauvegarder cette option pour plus tard. C'est la valeur d'option. Ceci serait la valeur accordée aux pêcheurs sportifs qui aimeraient un jour pêcher l'alose savoureuse ou aux gens qui envisagent de skier sur les pistes de Ville-Guay dans un avenir rapproché.

#### **Valeur intrinsèque**

La valeur intrinsèque est la valeur attribuée à la faune, à la flore, au milieu naturel, etc. indépendamment de toute utilisation particulière. Dans ce cas-ci, il faudrait calculer la valeur intrinsèque des 7 espèces végétales et des pruches.

### Techniques utilisées

Il existe plusieurs techniques pour réaliser ces estimations. Elles sont décrites, par exemple, dans un document de l'OCDE intitulé « L'Évaluation Monétaire des Avantages des Politiques de l'Environnement ». Il n'est pas pertinent de les décrire ici car elles sont très bien connues des économistes oeuvrant dans ce domaine.

## CONCLUSION

En conclusion, nous croyons que le milieu biophysique qui sera utilisé pour ce projet, et particulièrement le secteur des installations portuaires et du terminal devrait être considéré comme un site à protéger plutôt qu'un site à détruire à des fins strictement commerciales. Il s'agit d'un secteur important pour le maintien de la biodiversité puisqu'il abrite au moins 8 espèces végétales menacées dans sa partie riveraine et sert d'habitat à au moins trois espèces ichtyennes à statut précaire dans sa partie fluviale, sans oublier toutes les autres espèces tant végétales qu'animales qui y sont présentes. Nous sommes à l'antipode du « milieu d'implantation pour la jetée et le terminal qui est pauvre et peu diversifié » présenté en soirée d'ouverture par M. Glen Kelly de Rabaska.

Selon le CRECA *op. cit.* « la problématique la plus fréquente dans le secteur de Lévis est l'anthrophisation des rives. Une portion située à l'est de la pointe de la Martinière est demeurée naturelle et présente un bon potentiel faunique. »

En ce sens nous croyons que l'analyse des impacts n'accorde pas aux composantes environnementales leur valeur réelle. Le fait de conclure à des impacts faibles ou inexistantes minimise les effets environnementaux réels.

Nous croyons qu'accepter la réalisation de ce projet sous sa forme actuelle et sur le site actuel pourrait créer un précédent dangereux en cautionnant la destruction d'habitats et d'espèces à statut précaire donc en cautionnant la perte de la biodiversité.

Ce projet, sous sa forme actuelle, contribuerait à la diminution de la biodiversité en mettant en danger un site de grande valeur, allant ainsi à l'encontre du principe de développement durable et du maintien de la biodiversité.

Compte tenu du nombre et de la variété d'espèces à statut précaire présentes tant au niveau du règne végétal que du règne animal, compte tenu des habitats qui les supportent, compte tenu des autres espèces à statut non précaire et compte tenu des habitats qui les supportent, nous croyons que ce projet doit susciter un débat à savoir:

- À quoi servent toutes les lois et règlements qui ont été mis en place au fil des ans si on ne les applique jamais?
- À quoi sert-il de dépenser les deniers publics pour mettre en place et opérer des institutions comme le CDPNQ si les données sur le patrimoine naturel du Québec ne sont pas pleinement utilisées lors de l'étude de projets d'envergure?

Entre un gouvernement, une ville et la chambre de commerce qui considèrent les avantages économiques de ce projet sans incorporer la valeur économique du milieu naturel et les préoccupations des habitants du secteur directement concerné par le projet, il reste le BAPE pour défendre le principe du développement durable et le principe de maintien de la biodiversité.

